

GE_GERICHTE ATAS/686/2008 vom 4. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_686_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/686/2008 du 4 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/686/2008 del 4 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité (LPCC) . Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation (opposition) de l'OCPA peut interjeter recours par devant le Tribunal cantonal des assurances sociales, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition (art. 56, 59 et 60 LPGA, art. 1 LPC, art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité, du 14 octobre 1965 [LPFC] et art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

A/653/2008 - 5/8 -

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante aux prestations complémentaires fédérales et cantonales et en particulier sur la question de savoir s'il y a lieu de prendre en compte, dans le calcul des prestations dues, la donation de son immeuble à son fils.

E. 4

L'art. 2a let. a LPC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes qui sont bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC).

Selon l'art. 3c al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour les personnes seules (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les allocations familiales (let. f) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g).

b) Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend notamment: le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un cinquième de la fortune nette, après déduction d'un montant de 25'000 fr. pour les personnes seules (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les prestations complémentaires fédérales (let. e), les allocations familiales et de formation professionnelle (let. h) et les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de famille (let. i).

L'art. 5 al. 1 let. j LPCC précise que les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi doivent être considérées comme faisant partie du revenu déterminant. De la même manière, les biens dont l'assuré s'est dessaisi comptent comme s'ils faisaient partie de sa fortune (art. 7 al. 3 LPCC).

E. 5

Lorsque l'intéressé s'est dessaisi de ressources et parts de fortune, le revenu déterminant est augmenté aussi bien d'une fraction de la valeur du bien cédé que de celle du produit que ce bien aurait procuré à l'ayant droit (cf. ATF 123 V 37 ss consid. 1 et 2; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 2002 p. 419 ss). Selon la jurisprudence rendue au sujet de cette disposition légale, il y a dessaisissement lorsqu'un assuré renonce à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors que l'on pourrait exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative, ces conditions n'étant pas cumulatives (ATF 131 V 329, consid.

A/653/2008 - 6/8 - 4.4, 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a, ATFA non publié du 7 avril 2004, P 9/04, consid. 3.2; VSI 2001 p. 127 consid. 1b et les références citées dans ces arrêts; FERRARI, op. cit. p. 419 ss.; SPIRA, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 1996 p. 210 ss.), ainsi que les parts de fortune dépensées en jouant au casino (VSI 1994 p. 228 consid. 4c et 5; ATFA non publié du 30 novembre 2001, P 35/99, consid. 2c). En vertu de l'art. 17a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 fr. La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être réduite chaque année (al. 2). Pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle est déterminant le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3).

E. 6

En l'espèce, il sied de constater que la recourante a cédé un bien immobilier en France à son fils sans aucune obligation juridique et sans avoir reçu en échange une quelconque contre-prestation. Elle n'a en effet pas réussi à établir une contrainte véritable, celle-ci n'étant apparemment que psychologique et très subjective. En outre, s'il y avait lieu de considérer que la donation a été faite sous la contrainte, la recourante aurait pu la faire annuler pour vice de volonté. Partant, il convient d'admettre qu'elle s'est dessaisie dudit bien, de sorte qu'il convient de l'inclure dans sa fortune et dans ses revenus. La valeur de

l'immeuble dans l'acte de donation est de 275'000 euros, ce qui correspond à 422'400 fr. au cours de change à la date de l'acte de donation, le 28 juillet 2004. Conformément à l'art. 17a OPC-AVS/AI, une somme de 10'000 fr. doit être déduite pour 2006, ce qui établit la valeur de cet élément de fortune à 412'400 fr. Après déduction du montant de 25'000 fr. pour une personne seule, conformément à l'art. 3c al. 1 let. c LPC, on obtient la somme de 387'400 fr. Un dixième de cette somme représente 38'740 fr. et un cinquième 77'480 fr. Ainsi, le calcul s'établit comme suit, en prenant uniquement en considération respectivement un dixième et un cinquième de la valeur du bien immobilier dessaisi à titre de fortune, même sans tenir compte du produit hypothétique de celui-ci :

PCF

PCC Dépenses Besoins / forfaits

18'140

24'134

A/653/2008 - 7/8 - Loyer

10'248

10'248 Total et dépenses reconnues

28'388

34'382

Revenus déterminants PRESTATIONS DE L'AVS/AI 26'520

26'520 FORTUNE - épargne (55'940 fr. 45)

5'594

11'188 - biens dessaisis

38'740

77'480 PRODUIT DE LA FORTUNE - intérêts de l'épargne

26,50

26,50 Total du revenu déterminant 70'880,50

115'214,50

Il résulte de ce qui précède que les revenus de la recourante, en prenant en compte uniquement l'immeuble qu'elle a donné à son fils et sans le produit de ce bien dessaisi, dépassent largement ses dépenses. Partant, elle ne peut prétendre aux prestations complémentaires.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/653/2008 - 8/8 -